

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT “U15”

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District du Val d’Oise de Football organise annuellement, sur son territoire, une épreuve intitulée Championnat Du Val d’Oise “U15”, réservée aux clubs libres.

Article 2 - COMMISSION D’ORGANISATION

La Commission d’Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District du Val d’Oise de Football, de l’organisation, de l’administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3 - ENGAGEMENTS

Conformément à l’article 9 du Règlement Sportif du District du Val d’Oise de Football.

Article 4 - CALENDRIER

Conformément aux articles 10 et 12, alinéa 3, du Règlement Sportif du District du Val d’Oise de Football.

Article 5 - SYSTÈME DE L’ÉPREUVE

5.1 - Le Championnat “U15” se joue par matches “aller” et “retour” qui ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

5.2 - CLASSEMENT

Conformément à l’article 14 du Règlement Sportif du District du Val d’Oise de Football.

5.3 - STRUCTURE DE L’ÉPREUVE

Conformément à l’annexe 5 du Règlement Sportif du District du Val d’Oise de Football

5.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : OBLIGATIONS - MONTÉES ET DESCENTES

Conformément aux articles 11 et 14 du Règlement Sportif du District du Val d’Oise de Football

Article 6 - TERRAINS

6.1 - Les équipes disputant le Championnat “U15” doivent avoir un terrain homologué.

6.2 - Les rencontres ont lieu le samedi après-midi suivant le calendrier établi par le District du Val d’Oise de Football.

Le coup d'envoi des matches est fixé à 15 H 30

Ils ont une durée de 80 minutes en deux périodes de 40 minutes.

Autres dispositions : conformément à l'article 15 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 7 - QUALIFICATIONS – PARTICIPATION

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Cette épreuve est ouverte aux licenciés U14 – U 15

Les joueurs licenciés U 13 peuvent, dans la limite de trois (3) inscrits sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence. (art. 168 des R.G. de la F.F.F.)

Article 8 - REMPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 10 - BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9, du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 13 - FORFAITS

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 14 - FEUILLES DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 17 - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Article 18 - APPLICATIONS DES RÈGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District du Val d'Oise de Football sont applicables au Championnat "U15".

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District du Val d'Oise de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

**STRUCTURE DES CHAMPIONNATS
MONTÉES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2015 - 2016**

U 15

DIVISIONS	PAR DIVISION			
	DESCENTE(S) de division supérieure	MONTÉE(S) en division supérieure	DESCENTES en division inférieure	MONTÉE(S) de division inférieure
EXCELLENCE 1 groupe de 10 équipes	? * En fonction du nombre d'équipes DVOF descendantes	1 le 1er du groupe	2 le 9ème et le 10ème du groupe Excellence	2 le 1er de chacun des groupes de 1ère Div
1ère Division 2 groupes de 10 équipes	2 le 9ème et le 10ème du groupe Excellence	2 le 1er de chacun des groupes de 1ère Div	2 le 9ème et le 10ème de chacun des groupes 1ère Div	4 * le 1er de chacun des groupes de 2ème Div + le meilleur 2ème des 2 groupes
2ème Division 3 groupes de 10 équipes	2 le 9ème et le 10ème de chacun des groupes 1ère Div	4 * le 1er de chacun des groupes de 2ème Div + le meilleur 2ème	6 le 9ème et le 10ème de chacun des groupes 2ème Div	6 le 1er et le 2ème de chacun des groupes 3ème Div
3ème Division 3 groupes de 10 équipes	6 le 9ème et le 10ème de chacun des groupes 2ème Div	6 le 1er et le 2ème de chacun des groupes 3ème Div	6 le 10ème de chacun des groupes 3ème Div + le moins bon 9ème des 3 groupes	6 les 4 premiers du groupe 4ème Div
4ème Division 1 groupe de 12 équipes	6 le 10ème de chacun des groupes 3ème Div + le moins bon 9ème des 3 groupes	6 les 4 premiers du groupe 4ème Div		

* S'il n'y avait aucune relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence, il y aurait lieu à une montée supplémentaire de 1ère Division en Division d'Excellence.

S'il y avait plus d'une relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence, il y aurait lieu, en Division d'Excellence, à autant de descentes supplémentaires qu'il serait nécessaire pour ramener la Division à 12 équipes maximum. (Article 14.7 du R.S.)

Ces montées supplémentaires, ou cette (ces) descente(s) supplémentaire(s) se répercuterait(ent) alors dans les divisions inférieures, pour que soit respecté le nombre maximum d'équipes par groupe.

Montée et/ou descente supplémentaire : Le départage intervient dans les conditions fixées par l'article 14 du R.S.